



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique a l'egard des rapatriés

Question écrite n° 60596

Texte de la question

M Jean Tardito attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la situation des rapatriés mineurs. Lors du vote de la loi de finances rectificative no 86-1318 du 30 décembre 1986, les députés ont admis le bien-fondé du droit à l'admission « des enfants de rapatriés mineurs au moment du rapatriement » au bénéfice des mesures de remise prévues à l'article 44-1 de ladite loi. Malheureusement, l'application de la loi s'est faite de façon incomplète et inadéquate. En effet, devant donner, après analyse, un avis aux dossiers personnalisés élaborés par les banques conventionnées, les préfets se sont appuyés sur une circulaire interne émanant du ministère du budget leur demandant de ne pas admettre les enfants de rapatriés au bénéfice de la loi en leur nom propre. Il y a eu la tentative d'interprétation restrictive des lois votées par le Parlement. En 1989, les rapatriés mineurs ont demandé au tribunal administratif de rendre caduques les décisions préfectorales à travers deux procès qui ont été gagnés. En 1990, à la question : « Est-ce que les enfants de rapatriés qui étaient mineurs au moment du rapatriement sont admissibles en leur nom propre aux mesures de remise et de consolidation de l'article 44-1 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1986 », le Conseil d'État a répondu oui. Depuis, des incidents dus à des tentatives de saisies de biens ont eu lieu alors que les individus se trouvent légalement à l'abri des poursuites. C'est pourquoi il lui demande que les termes de la loi soient respectés et qu'une réponse gouvernementale claire et précise sous forme de circulaire soit envoyée à toutes les trésoreries et préfetures des départements concernés de manière à répondre à la demande des rapatriés.

Texte de la réponse

Reponse. - Les difficultés spécifiques rencontrées par les enfants de rapatriés mineurs lors du rapatriement, qui ont repris une exploitation pour laquelle leurs parents avaient obtenu l'un des prêts mentionnés à l'article 44 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1986, ont fait l'objet d'une circulaire du 5 novembre 1992 du ministre de l'économie et des finances, du ministre du budget et du secrétaire d'État à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés, adressée aux préfets et aux trésoriers-payeurs généraux. Ce texte précise dans quelles conditions ces enfants de rapatriés sont éligibles aux mesures de remise et de consolidation pour les sommes restant dues au titre des emprunts et dettes contractés par leurs parents et dont la charge leur a été transférée lors de la reprise de l'exploitation, ainsi que pour les sommes restant dues au titre des emprunts et dettes contractés en leur nom propre pour les besoins exclusifs de l'exploitation, après la reprise de celle-ci.

Données clés

Auteur : [M. Tardito Jean](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60596

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1992, page 3462